

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet :

- de préciser les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline applicables aux stagiaires,
- de définir les droits et obligations des participants aux actions de formation organisées par Alesta.

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires participant à une action de formation organisée par Alesta, que celle-ci se déroule dans les locaux de l'organisme, dans des locaux mis à disposition ou à distance.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un autre établissement, c'est le règlement intérieur dudit établissement qui s'applique.

Article 2 - Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. En cas de formation à distance, les stagiaires s'engagent à participer dans un environnement adéquat et à ne pas se mettre en danger (par exemple en conduisant ou en manipulant des machines).

Article 3 - Discipline générale

Les règles suivantes s'appliquent :

- Respect des horaires fixés pour la formation ;
 - Obligation de signer les feuilles de présence ou émargements numériques ;
 - Interdiction d'utiliser du matériel non autorisé ou de perturber le déroulement de la formation ;
 - Interdiction de toute consommation d'alcool ou de substances illicites pendant les sessions de formation ;
 - Respect des formateurs, des autres stagiaires et du matériel mis à disposition.
-

Article 4 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction, conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

Les sanctions applicables sont :

1. Avertissement écrit ;
2. Exclusion temporaire de la formation ;
3. Exclusion définitive de la formation.

Toute sanction ne pourra intervenir qu'après respect de la procédure prévue aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

Article 5 - Représentation des stagiaires

Lorsque la formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un représentant des stagiaires et d'un suppléant, conformément aux articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 01/08/2025.
Il est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

Remis en main propre le 29/08/2025

Signature du stagiaire :